

Circulaire du 24 février 2004 relative au recensement des tours aéro-réfrigérantes humides dans le cadre de la prévention du risque sanitaire lié aux légionelles.

La Ministre de L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Ministre de LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

à

Madame et Messieurs les Préfets de Region

(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département

(pour attribution)

Date d'application : Immédiate.

Résumé : La présente circulaire définit les modalités de recensement de l'ensemble des tours aéro-réfrigérantes humides, quelle que soit leur puissance, dans le cadre de la prévention du risque sanitaire lié aux proliférations de légionelles.

Mots clés : légionelles – légionellose – tour aéro-réfrigérante – recensement.

Textes de référence :

- Livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement ;
- Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs à la police municipale, et l'article L.2215-1, relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département, du code général des collectivités territoriales;
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Décret n° 99-363 du 06 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Circulaire du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 6 novembre 2001, relative aux installations classées et à la prévention de la légionellose.

Textes abrogés : Néant

Dans le but de renforcer le dispositif actuel de prévention du risque sanitaire lié aux légionelles, nous vous demandons d'effectuer le recensement de l'ensemble des tours aéro-réfrigérantes (TAR) humides. Pour cela, vous vous appuyerez sur les dispositions de la présente circulaire.

La légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave due à l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par des bactéries de l'espèce *legionella*. Selon les données de l'Institut de veille sanitaire (InVS), 1021 cas de légionellose ont été déclarés en 2002 en France. La gravité de la maladie est attestée par la létalité de cette maladie qui a atteint 13% en 2002. Si l'origine de plus de la moitié des cas de légionellose n'est pas identifiée, la contamination humaine peut être mise en rapport dans un nombre important de situations à des circuits d'eau chaude sanitaire ou à des TAR humides contaminés. Plusieurs épidémies sont survenues au cours des dernières années, mettant en évidence la nécessité d'agir fermement pour mieux maîtriser les risques de prolifération de légionelles dans ces installations à risque.

C'est pourquoi les ministères chargés de la santé et de l'environnement ont décidé de conjuguer leurs efforts afin de renforcer les actions de prévention et de gestion des risques sanitaires liés aux légionelles dans les TAR humides, quelle que soit leur puissance. Il ressort du retour d'expérience des derniers épisodes de cas épidémiques de légionellose survenus notamment en 2002 et 2003 que le recensement des TAR, dans les départements concernés, n'était pas exhaustif, alors que certaines TAR non déclarées ou non autorisées présentaient des taux de concentration en légionelles importantes.

En conséquence, le recensement des tours aéro-réfrigérantes doit être complété afin de permettre d'une part une meilleure diffusion des bonnes pratiques d'entretien aux propriétaires et aux sociétés de maintenance des tours aéro-réfrigérantes et d'autre part d'identifier, en cas d'épidémie de légionellose, toutes les tours aéro-réfrigérantes existantes dans un périmètre défini, et de contrôler rapidement ces installations.

Nous vous informons par ailleurs que des évolutions législatives et réglementaires sont en cours. Elles conduiront notamment à la création, dans la nomenclature des installations classées, d'une rubrique spécifique aux TAR humides. Le recensement que vous aurez effectué permettra d'informer les propriétaires et exploitants de ces TAR de la nouvelle réglementation applicable et de leur demander de vous communiquer les informations prévues par l'article 35 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 dans le cas où leur installation entrerait dans le champ de la nouvelle rubrique relative aux TAR.

1- Champ du recensement

Le recensement concerne toutes les TAR humides, qu'elles soient soumises ou non à la réglementation sur les installations classées et quelle que soit leur implantation.

2- Organisation du recensement

2.1. Votre action visera en priorité à favoriser la déclaration spontanée par les propriétaires ou les utilisateurs de TAR. Les propriétaires ou exploitants de TAR seront invités à remplir le questionnaire qui figure en annexe 1 et à vous l'adresser. Ce questionnaire devra être accessible sur les sites Internet de la préfecture et des services déconcentrés.

Pour inciter les exploitants à se faire connaître auprès de la Préfecture et renseigner le questionnaire de déclaration, nous vous invitons à organiser une campagne d'information incluant notamment des communications dans les médias locaux et des courriers aux Chambres de commerces et d'industrie et aux fédérations professionnelles régionales ou départementales.

Il est également nécessaire de faire appel à toutes les personnes pouvant apporter des éléments d'information pour ce recensement. Ainsi, vous pourrez solliciter la collaboration des sociétés d'entretien, des fabricants de TAR humides ou de leurs revendeurs, et des sociétés de traitement d'eau. Nous contactons par ailleurs les associations professionnelles ou fédérations à l'échelle nationale (FG3E, UNICLIMA...) par le courrier qui figure en annexe 2, pour qu'elles vous transmettent la liste des propriétaires de tours qu'elles connaissent, et/ou informent leurs clients du recensement national en cours.

2.2. Afin de rendre le recensement le plus exhaustif possible, vous effectuerez un envoi du questionnaire par courrier ou au moyen de messages électroniques aux établissements qui, d'après l'activité qu'ils exercent ou d'après les éléments dont vous disposez, sont susceptibles de comporter une TAR, et notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, dans lesquelles les tours sont en majorité situées.

Il conviendra bien entendu de ne pas interroger à nouveau les exploitants d'installations classées qui auraient déjà été interrogés récemment. De même, il n'apparaît pas utile de transmettre le questionnaire aux exploitants qui, compte tenu de leur activité, ne sont pas susceptibles d'utiliser une tour aéro-réfrigérante. Par contre, vous veillerez à ne pas limiter vos investigations à la seule rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées, non plus qu'aux seules installations soumises à autorisation. L'inspection des installations classées (DRIRE et DDSV) vous appuiera dans la définition du champ utile d'envoi des questionnaires, sur la base de sa connaissance des différentes activités, et pourra adresser le questionnaire aux exploitants des installations autorisées, parallèlement à l'envoi qui pourra être fait par vos services aux exploitants des installations déclarées.

2.3. Nous vous invitons enfin à demander aux maires, notamment à leurs services communaux d'hygiène et de santé (SCHS), de contribuer, en collaboration avec les DDASS, au recensement des tours aéro-réfrigérantes, et notamment celles situées:

- dans les établissements de santé (hôpitaux, cliniques...);
- dans les établissements recevant du public (centres commerciaux, piscines, patinoires, cinéma...);
- dans les administrations;
- dans les bâtiments tertiaires.

2.4. Groupe de suivi du recensement

Compte tenu de la nécessité de faire collaborer étroitement les différents services de l'Etat impliqués dans le recensement, nous vous invitons à constituer avec ces services un groupe de suivi du recensement qui aura notamment pour mission de:

- définir le calendrier du recensement;
- valider les données recueillies;
- répartir le traitement des questionnaires aux services compétents, après vérification du régime juridique des installations recensées par la DRIRE;
- contribuer à l'organisation d'une base de données départementale;
- proposer et organiser des actions de sensibilisation et d'information des acteurs concernés.

3 Création d'une base de données départementale

Les informations recueillies relatives aux tours aéro-réfrigérantes devront être centralisées par vos services et enregistrées dans une base de données départementale qui devra au minimum préciser la localisation exacte des tours et les coordonnées de leurs propriétaires ou utilisateurs. Des informations complémentaires pourront être intégrées : puissance thermique évacuée nominale, nombre de tours, rubrique de l'installation connexe (s'il s'agit d'une installation classée), mois de fonctionnement, société réalisant l'entretien, résultats d'analyses ... Vous trouverez en annexe 3 un modèle de structure de cette base de données; le fichier électronique de cette base de données est transmis parallèlement à l'envoi de la présente circulaire. Nous vous invitons à transmettre une copie de cette base de données aux différents services de l'Etat concernés (DRIRE et DDASS notamment).

Cette base de données devra être constituée pour le 1^{er} juin 2004. Elle devra être tenue à jour, en prenant en compte les nouvelles informations recueillies notamment par vos services, par l'inspection des installations classées ou par la DDASS.

Il sera utile, dans une phase ultérieure, de coupler cette base avec un système d'information géographique qui pourra vous servir, en cas de survenue de cas groupés de légionellose, à identifier rapidement les tours présentes dans le périmètre suspecté d'être à l'origine de l'épidémie. Cet outil commun, qui devra être accessible à l'ensemble des acteurs en charge du contrôle et de l'inspection de ces installations ainsi que de la gestion sanitaire des épisodes de légionellose, devra toutefois faire l'objet d'un travail de réflexion préalable et de coordination mené au niveau national, sur la base des propositions que vous pourrez nous faire.

4. Sensibilisation et information des intervenants lors du lancement du recensement

Nous vous invitons à organiser dans les meilleurs délais, avec l'aide de la DRIRE et de la DDASS, une ou plusieurs réunions d'information destinée(s) à sensibiliser les maires et les services municipaux, les industriels et les gestionnaires d'immobiliers, aux enjeux de la gestion des risques sanitaires liés aux légionelles dans les TAR humides et à la nécessité de participer à ce recensement, notamment en communiquant à la préfecture les informations dont ils disposent.

Vous voudrez bien nous rendre compte du résultat de ce recensement et des actions d'informations réalisées, sous les timbres de la Direction de la prévention des pollutions et des risques et de la Direction générale de la santé, avant le 1^{er} juin 2004.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la santé,

de la famille et des personnes handicapées,

Jean-François MATTEI

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE

« RECENSEMENT NATIONAL DES TOURS AERO-REFRIGERANTES »

OBJET : RECENSEMENT NATIONAL DES TOURS AERO-REFRIGERANTES HUMIDES

Madame, Monsieur,

La légionellose est une maladie infectieuse respiratoire aiguë, grave due à l'inhalation d'eau diffusée par aérosol contaminée par des bactéries de l'espèce *legionella*. Selon les données de l'Institut de veille sanitaire (InVS), 1021 cas de légionellose ont été déclarés en 2002 en France. Il est avéré que les tours aéroréfrigérantes humides peuvent être à l'origine de nombreux cas de légionellose.

C'est pourquoi, il est indispensable de connaître l'ensemble du parc existant de tours aéroréfrigérantes humides (TAR) dans chaque département, et sur l'ensemble du territoire national. Ce recensement permettra d'améliorer la prévention du risque légionellose associé aux tours aéro-réfrigérantes par une meilleure diffusion des évolutions réglementaires et des bonnes pratiques d'entretien.

Pour ce faire, je vous invite à remplir le questionnaire qui se trouve en pièce jointe, et à le retourner sous une semaine à l'adresse indiquée ci-dessous. Pour vous aider, vous pourrez consulter le guide des bonnes pratiques « legionella et tours aéro-réfrigérantes » disponible sur les sites internet du ministère de l'écologie et du développement durable (www.environnement.gouv.fr) et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (www.sante.gouv.fr).

Ce guide comporte des informations relatives aux dispositions pratiques à mettre en œuvre sur les tours aéroréfrigérantes humides afin de prévenir le risque de légionellose. Si vous êtes exploitant d'une telle installation, il est particulièrement important que vous vous attachiez à mettre en œuvre de la manière la plus rigoureuse les mesures présentées dans ce document.

Vous remerciant par avance de votre diligence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses

Le Préfet

Vous transmettez le questionnaire à l'adresse suivante :

Partie I – Identification de l'établissement et de son représentant

1. Nom ou raison sociale de l'établissement :	
2. Adresse de l'établissement :	
Rue :	
CP et Ville :	
3. Nom et fonction du représentant :	
Nom :	
Fonction :	
4. Coordonnées du représentant :	
Téléphone :	
Fax :	
Courriel :	

Partie II – Utilisation de tours aéro-réfrigérantes humides (TAR)

5. Votre établissement est-il équipé d'une ou plusieurs TAR ? OUI NON

6. Si oui voir III ; si non, voir partie IV

Partie III – Informations techniques sur les tours aéro-réfrigérantes humides (TAR)

7. Combien de TAR sont présentes dans l'établissement ?

8. Combien de circuits de refroidissement sont associés ?

9. Quelle est la puissance thermique évacuée pour chaque TAR en kW (donnée constructeur)?

10. La ou les TAR appartiennent-elles ou sont elles connexes à une installation classée ? OUI NON

11. Si oui voir 11.1 à 11.3 ; si non, voir partie IV

11.1 préciser la rubrique ICPE concernée :

11.2 si l'installation est déclarée, la date de récépissé de déclaration :

11.3 si l'installation est autorisée, la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Partie IV – Déclaration

Je soussigné, _____, représentant l'exploitant en tant que :
certifie l'exactitude de la présente déclaration.

Fait à : _____ Le : _____ 2004

Signature et cachet :

ANNEXE 2 : COURRIER

Objet : recensement des systèmes de refroidissement comprenant au moins une tour aéro-réfrigérante humide, dans le cadre de la prévention de la légionellose,

Monsieur le président,

La survenue pendant l'été 2003 et l'hiver 2004 de cas groupés de légionellose mettant en cause des tours aéro-réfrigérantes (TAR) humides a montré la nécessité de compléter le recensement de ces installations qui apparaît insuffisant. La connaissance de toutes les TAR humides en exploitation permettra d'améliorer la prévention du risque légionellose associé aux tours aéro-réfrigérantes par une meilleure diffusion des bonnes pratiques d'entretien aux propriétaires de tours aéro-réfrigérantes. C'est pourquoi nous avons demandé aux Préfets d'engager un recensement exhaustif des tours aéro-réfrigérantes qui devra être finalisé avant le 1^{er} mai 2004.

Monsieur Faisques, représentant de votre Fédération, a proposé lors de la réunion du groupe de travail national légionellose qui s'est tenue le 19 décembre 2003 au ministère de l'écologie et du développement durable, de relayer auprès de ses adhérents la démarche engagée au niveau national.

Dans ce but, nous souhaiterions que vos adhérents communiquent au Préfet de chaque département la liste de leurs clients qui exploitent un système de refroidissement comprenant au moins une tour aéro-réfrigérante humide ; nous souhaiterions également que vos adhérents informent en parallèle leurs clients de ce recensement, et les invitent à indiquer au Préfet de chaque département la localisation de leur(s) tour(s) aéro-réfrigérantes humides sur la base du questionnaire que nous vous transmettons en pièce jointe.

Vous remerciant par avance de l'aide que votre fédération et vos adhérents apporteront à cette démarche de santé publique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs

Thierry TROUVE

Le directeur général de la santé

William DAB

Monsieur le Président de la FG3E

28, rue de la Pépinière

75008 PARIS

Annexe 3 : Recensement national des tour aéro-réfrigérantes

Etablissement			Désignation de chacun des circuits de refroidissement	Propriétaire				
Adresse	CP	Ville		Nom	Adresse	CP	Ville	Tel

Sté de Maintenance (si entretien sous-traité)							Appartenance ou connexité à une ICPE			
Nom	Adresse	CP	Ville	Tel	Fax	Courriel	Rubrique	A ou D	Date AP	Date réceptiss

